



ARRÊTÉ DU MAIRE **n° ADM-2023/60**

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION CIRCULATION ET STATIONNEMENT
AUTOMNALE GRESOULLAISE
07 OCTOBRE 2023

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

Vu l'article L 2212 et suivants du Code Générale des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire

Vu le Code de la route et notamment l'article 411-5,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8° partie : signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal n°2016-058 en date du 23 mai 2016 portant réglementation permanente des manifestations taurines sur la Commune de Saint-Etienne du Grès,

Considérant qu'il importe, à l'occasion de la manifestation Automnale Grésoullaise », organisée par l'Association des Jeunes de Saint Etienne du Grès, de prendre pour des raisons d'ordre et de sécurité, des mesures tendant à réglementer la circulation des véhicules ainsi qu'à informer le public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdit sur l'Avenue des arènes portion comprise entre le numéro 1 et le numéro 2 de ladite avenue du Samedi 07 octobre 2023 10h00 jusqu'au Dimanche 08 Octobre 2023 02h00.

La fermeture de la circulation sera assurée par la pose par l'organisateur de barrières de type B.A.V.A.A.

Article 2 : Le Samedi 07 Octobre 2023 deux encierros seront organisés dans la cour de la mairie à 10h30 et à 18h00.

Un barriérage adapté sera mis en place dans la cour de la mairie.

Article 2 : La diffusion de la musique sera interrompue à 00h45.



Article 3 : Lors des manifestations taurines, il est interdit de créer des obstacles sur le parcours des taureaux ainsi que de projeter des objets ou des liquides. La poursuite des manifestations taurines sur des engins motorisés est strictement interdite. L'organisateur devra faire respecter ces interdictions.

Article 4 : Toutes les personnes se trouvant sur le parcours de cette manifestation sont considérées comme acceptant un risque consenti. Les parents doivent particulièrement surveiller leurs enfants.

Article 7 : Une signalisation et un barriérage adaptés seront mis en place par la Commune pour matérialiser ces interdictions et les déviations prévues. Cette manifestation est couverte par la compagnie d'assurance de l'organisateur.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy de Provence et tous les agents placés sous leurs ordres, Madame Laurie VARGAS présidente de l'Association des Jeunes de Saint Etienne du Grès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 27 septembre 2023.

Acte rendu exécutoire après
publication en date du

Le Maire
Jean MANGION

